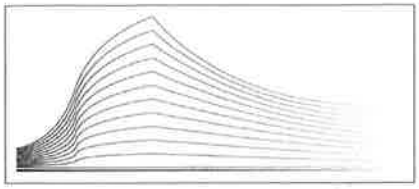

| | Expédition | | Titre européen |
|---|---|---|---|
| | délivrée à | délivrée à | délivré à |
| Date du prononcé<br>**21 août 2023** | le<br>€<br>DE: | le<br>€<br>DE: | le<br>€<br>DR: |
| Numéro de rôle<br>**23A3059/3** | | | |

☐ ne pas présenter au receveur

# Justice de paix du deuxième canton de Bruxelles

# JUGEMENT

| |
|---|
| Présenté le |
| Non enregistrable |

Le Juge de Paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

**- la SRL LEASELEX,** BCE n° 0827582026, dont le siège est établi avenue Reine Astrid, 92 à 1310 La Hulpe, venant aux droits et obligation de **la Société anonyme IMMO SILEX**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0669863885, qui a son siège à 1310 La Hulpe, Avenue Reine Astrid 92, eu égard à l'acte de scission par absorption signé le 29 juin 2023;

ayant pour avocats Maître Alexandre Emond et Maître Michaël Houbben, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 3;

**demanderesse**

**CONTRE :**

1. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, don le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
2. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
3. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
4. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
5. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
6. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
7. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
8. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
9. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,

10. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
11. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,

ayant pour avocat Maître Marie Doutrepont, dont les bureaux sont situés à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55;

12. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27,
13. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27 27,
14. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27,
15. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27,
16. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Joncton 27,
17. [redacted] domicilié à 1000 Bruxelles, Negende Linielaan 27,
18. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Jonction 27,
19. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Didi Estelle, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27,

ayant pour avocat Maître Estelle Didi, dont les bureaux sont situés à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27

20. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, don le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
21. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, don le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,

22. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, don le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
23. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, don le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
24. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
25. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
26. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
27. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
28. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabine est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
29. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,

ayant pour avocat Maître Mieke Van den Broeck, dont les bureaux sont situés à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55

30. [redacted], avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49,
31. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 19,
32. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 19,
33. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
34. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madaleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,

35. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
36. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
37. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
38. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
39. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine Genot, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;

ayant pour avocat Maître Madeleine Genot, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;

40. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
41. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
42. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
43. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
44. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
45. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
46. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
47. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
48. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;

49. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 5360 Hamois, rue du Congrès 49;

ayant pour avocat Maître Violaine Alonso, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;

50. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
51. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Veronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
52. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
53. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
54. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
55. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
56. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
57. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
58. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
59. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;

ayant pour avocat Maître Véronique Van Der Plancke, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49

60. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
61. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
62. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;

63. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
64. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin, Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
65. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 1080 Molenbeek-Saint-Jean, François Sebrechtslaan 40,
66. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
67. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
68. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
69. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;

ayant pour avocat Maître Melvin Ouedraogo, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49

70. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocat, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Piers 39,
71. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Piers 39,
72. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1140 Evere, F. Vande Maelestraat 12,
73. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Piers 39,
74. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocat, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Piers 39,
75. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Piers 39,
76. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Piers 39,

77. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-saint-jean, rue Piers 39;
78. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-saint-jean, rue Piers 39;
79. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Piers 39,

ayant pour avocat Maître Hélène Crokart, dont les bureaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Piers 39;

**défendeurs**

**ET EN CAUSE DE :**

1. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, don le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
2. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
3. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
4. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
5. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
6. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
7. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
8. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
9. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,

10. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Marie Doutrepont, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,

**demandeurs en intervention forcée,**

ayant pour avocat Maître Marie Doutrepont, dont les bureaux sont situés à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55;

11. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27,
12. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27 27,
13. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27,
14. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27,
15. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Jonction 27,
16. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Didi Estelle, avocate, dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27,

**demandeurs en intervention forcée,**

ayant pour avocat Maître Estelle Didi, dont les bureaux sont situés à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27

17. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, don le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
18. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, don le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
19. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, don le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,

20. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
21. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
22. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabine est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,
23. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Mieke Van Den Broeck, avocate, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55,

**demandeurs en intervention forcée,**

ayant pour avocat Maître Mieke Van den Broeck, dont les bureaux sont situés à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Haecht 55

24. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49,
25. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 19,
26. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
27. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madaleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
28. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
29. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
30. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
31. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine GENOT, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
32. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Madeleine Genot, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;

**demandeurs en intervention forcée,**

ayant pour avocat Maître Madeleine Genot, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;

33. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
34. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49,
35. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
36. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
37. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
38. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Violaine ALONSO, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;

**demandeurs en intervention forcée,**

ayant pour avocat Maître Violaine Alonso, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;

39. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
40. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Veronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
41. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
42. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
43. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
44. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
45. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;

46. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
47. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
48. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Véronique Van Der Plancke, avocate, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;

**demandeurs en intervention forcée,**

ayant pour avocat Maître Véronique Van Der Plancke, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49

49. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
50. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
51. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
52. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
53. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin, Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
54. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49,
55. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;
56. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49;
57. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Melvin Ouedraogo, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49;

**demandeurs en intervention forcée,**

ayant pour avocat Maître Melvin Ouedraogo, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49

58. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocat, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Piers 39,
59. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Piers 39,
60. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocat, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Piers 39,
61. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Piers 39,
62. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocat, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Piers 39,
63. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Piers 39,
64. [redacted], ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-saint-jean, rue Piers 39;
65. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-saint-jean, rue Piers 39;
66. [redacted] ayant fait élection de domicile chez Maître Hélène Crokart, avocate, dont le cabinet est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Piers 39,

**demandeurs en intervention forcée,**

ayant pour avocat Maître Hélène Crokart, dont les bureaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Piers 39;

**CONTRE :**

**- l'AGENCE FEDERALE D'ACCEUIL DES DEMANDEURS D'ASILE (EN ABRÉGÉ FEDASIL)**, institution publique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0860737913, qui a son siège à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21;

**défenderesse en intervention forcée,**

ayant pour avocat Maître Alain Detheux, dont les bureaux sont situés à 1060 Saint-Gilles, Rue de l'Amazone 37

- **L'ETAT BELGE**, représenté par sa secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, adjointe à la ministre de l'Intérieur, Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, Mme Nicole DE MOOR, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Rue Lambermont 2

**défendeur en intervention forcée,**
ayant pour avocat Maître Sophie Matray, dont les bureaux sont situés à 4020 Liège, Rue des Fories 2;

## Procédure

La demanderesse a introduit l'affaire par citation du 9 juin 2023.

Un jugement interlocutoire partiellement sur le fond et remise a été prononcé en date du 12 juillet 2023.

Le Juge de Paix a entendu toutes les parties à l'audience du 3 août 2023, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

Le Juge de Paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

## Motivation

### I. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS DE PROCEDURE

La demanderesse au principal est le propriétaire du bien situé à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 91.

Le 23 avril 2023, les défendeurs au principal, qui sont tous ressortissants étrangers ayant introduit une demande de protection internationale, se sont installés dans cet immeuble où ils sont apparemment entrés par effraction. Ils l'ont occupé sans titre ni droit et y ont consommé de l'eau et de l'électricité. Les pourparlers avec le propriétaire en vue de conclure une convention d'occupation précaire n'ont pas abouti à un accord.

Par exploit du 9 juin 2023, la demanderesse a cité les défendeurs afin d'obtenir leur condamnation à libérer les lieux dans les huit jours de la signification du jugement à peine d'expulsion, et à payer leurs consommations d'eau et d'électricité.

Le 3 juillet 2023, les défendeurs ont cité en intervention forcée l'ETAT BELGE ainsi que FEDASIL.

Par jugement du 12 juillet 2023, il a été dit pour droit que les défendeurs occupaient l'immeuble sans titre ni droit. Un délai de grâce leur a été laissé avant expulsion et ils ont été condamnés à libérer les lieux et à les mettre à la disposition de la demanderesse au plus tard le 31 août 2023, à peine d'expulsion. La cause a été remise à date ultérieure pour le surplus des demandes.

## II. LES DEMANDES ET LA POSITION DES PARTIES

1.
La demanderesse au principal, s.r.l. LEASELEX, qui est venue aux droit et obligations de la s.a. IMMO SILEX, demande :

- de dire pour droit que les défendeurs sont tenus solidairement ou in solidum au remboursement intégral des sommes correspondant aux consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble entre le 23 avril 2023 et le 31 août 2023 (ou une éventuelle date antérieure correspondant à la libération des lieux par les défendeurs) et à réserver à statuer dans l'attente de la production des relevés, factures et autres pièces probantes permettant de chiffrer le montant réclamé à ce titre, lesquels ne sont pas encore en possession de la demanderesse,
- de dire pour droit que les défendeurs sont tenus solidairement ou in solidum, à la réparation des dégâts qui seraient constatés dans l'immeuble et réserver à statuer à cet égard, dans l'attente de la libération effective des lieux et des constats qui pourront être opérés à cette occasion afin de déterminer l'existence et l'ampleur desdits dégâts,
- d'acter la réserve de droits formulée par la demanderesse envers les défendeurs quant aux conséquences qui découleraient d'un éventuel sinistre qui surviendrait dans l'immeuble avant le 31 août 2023 eu égard aux conditions d'intervention incertaines de l'assureur AMLIN
- de condamner les défendeurs aux dépens.

2.
Certains défendeurs ont articulé une demande en intervention à l'encontre de l'ETAT BELGE et/ou de FEDASIL qui tend à :

- la condamnation solidaire ou in solidum de l'ETAT BELGE et de FEDASIL à les garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées à leur encontre en principal, intérêts et frais, en ce compris les dépens,
- la condamnation de l'ETAT BELGE, en cas d'expulsion du bâtiment sis à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 91, à prendre en charge leurs frais de logement ainsi que leurs frais de nourriture, soit un montant de 150 EUR par jour et par personne, et ce jusqu'à leur prise en charge effective dans le réseau FEDASIL,
- la condamnation solidaire ou in solidum de l'ETAT BELGE et de FEDASIL aux dépens de l'instance,
- à titre infiniment subsidiaire, s'ils étaient déboutés de leurs prétentions, réduire l'indemnité de procédure à laquelle ils seraient condamnés à un euro symbolique dès lors qu'ils sont bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne et présentent une vulnérabilité particulière.

3.
L'ETAT BELGE demande :

- de dire pour droit que la demande tendant à la prise en charge des frais de relogement des demandeurs en intervention qui sont actuellement hébergés est sans objet - à l'audience du 3 août 2023, ils ont admis que tel était effectivement le cas,
- pour le surplus, de déclarer l'action irrecevable ou à tout le moins non fondée,
- de condamner les demandeurs en intervention forcée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 112,50 EUR.

4.
FEDASIL demande :

- à titre principal de Nous déclarer incompétent pour connaître des demandes formulées à son encontre,
- à titre subsidiaire, de déclarer les demandes irrecevables,
- à titre infiniment subsidiaire, de les déclarer non fondées,
- de condamner les demandeurs sur intervention forcée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 112,50 EUR.

## III. APPRECIATION

### A. *LES DEMANDES PRINCIPALES*

#### a. La recevabilité

1.
Il convient dans un premier temps d'examiner la recevabilité de la demande principale. La Cour de cassation admet en effet que le juge du fond puisse soulever d'office de fin de non-recevoir déduite du défaut d'intérêt (Cass., 18 octobre 2012, *J.T.* 2013, pp. 62-63).

2.
Conformément à l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise que si le demandeur a qualité et intérêt pour la former.

L'intérêt se définit comme tout avantage matériel ou moral, effectif et non théorique, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme. Cet intérêt s'apprécie in abstracto : il s'agit de « *la possibilité de l'atteinte à un droit au moment où la demande est formée, quand bien même la reconnaissance du droit ne devrait être établie - ou non établie - qu'à la prononciation du jugement à l'issue d'une vérification in concreto. L'intérêt à agir ne se confond donc pas avec le droit subjectif dont le demandeur poursuit la reconnaissance et n'est pas subordonné à la démonstration du bien-fondé de l'action, c'est-à-dire la réalité de l'atteinte à un droit* » (Droit judiciaire, tome 2, Procédure civile, Vol. 1, sous la direction de Georges de LEVAL, Larcier, 2021, p.243).

Cet intérêt doit être légitime, personnel, direct et concret en ce sens qu'il doit être susceptible d'avoir une incidence concrète sur la situation des parties (Droit judiciaire, tome 2, Procédure civile, Vol. 1, sous la direction de Georges de LEVAL, Larcier, 2021, p. 245).

Conformément à l'article 18 alinéa 1er du Code judiciaire, cet intérêt doit également être né et actuel.

Cela implique que « *au jour où il exerce son action, le demandeur doit pouvoir tirer un avantage de la prétention qu'il a émise, dans le cas où elle serait déclarée bien fondée.*

*Même s'il n'est pas requis qu'au moment de l'introduction de la demande, le demandeur ait subi un dommage ou ait payé une indemnité, un conflit éventuel ne suffit donc pas pour qu'une action soit recevable. En principe, l'action ad futurum n'est pas autorisée, ce qui pose la question de la recevabilité des actions préventives et singulièrement des actions à portée probatoire ou à portée déclaratoire, cette dernière étant destinée à faire constater l'existence ou l'inexistence d'un droit en dehors d'une contestation actuelle.*

*Aux termes de l'article 18, alinéa 2, l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé, qu'il soit de nature substantielle ou procédurale (singulièrement le droit à la preuve).*

*Le texte est prudent car si le Code autorise le recours à la justice avant qu'un préjudice soit subi - il vaut mieux prévenir que guérir - c'est à la condition que le péril soit certain.*

*L'article 18, alinéa 2, admet l'action préventive pour autant que deux conditions soient réunies :*

*1° le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis;*
*2° la décision doit être de nature à offrir au demandeur non pas une satisfaction purement théorique mais une utilité concrète et déterminée ; le texte ne peut être utilisé pour obtenir une simple consultation juridique des tribunaux. Ainsi, il peut s'agir de clarifier une situation, de mettre un terme à la menace qui a justifié l'action ou de faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit. » (Droit judiciaire, tome 2, Procédure civile, Vol. 1, sous la direction de Georges de LEVAL, Larcier, 2021, p. 255-256).*

3.
Le dossier de la partie demanderesse au principal établit qu'il y a consommation d'eau et d'électricité par les défendeurs dans l'immeuble occupé, ce que ceux-ci ne contestent au demeurant pas. La demanderesse a transmis aux conseils des défendeurs au principal, dès le 3 mai 2023, avant la citation introductive d'instance, des photos des compteurs de l'époque. Elle a, par la suite, repris les compteurs qui sont maintenant à son nom, ce dont il s'ensuit qu'elle va être amenée à payer aux fournisseurs le prix des consommations qui ont été enregistrées. Elle produit également des photos des compteurs, prises le 6 juillet 2023, qui confirment le principe d'une consommation tant d'eau que d'électricité. La demanderesse ne souhaite pas garder à sa charge les frais qui en découleront et entend en obtenir remboursement de la part des défendeurs.

Ces derniers ne se sont pas engagés à payer ces frais. Dans le cadre de la présente procédure, ils s'en réfèrent à justice quant à ce chef de demande, ce qui équivaut à une contestation.

Dans ces conditions, la demanderesse au principal dispose d'un intérêt né et actuel pour demander que ce différend soit d'ores et déjà tranché. Ce chef de demande est par conséquent recevable.

4.
Il en va de même de la question de l'indemnisation des dégâts que les occupants auraient causés dans l'immeuble occupé.

En l'absence d'une convention aux termes de laquelle les défendeurs se sont obligés à assumer les conséquences des dégâts qu'ils occasionneraient dans les lieux occupés, ou d'un engagement unilatéral en ce sens, et compte tenu du référé à justice des défendeurs au principal dans le cadre de la présente procédure qui constitue une contestation du bien-fondé de la demande, la demanderesse au principal, qui est la propriétaire de l'immeuble, a un intérêt plus que purement théorique à voir tranché le différend. C'est d'autant plus le cas que le moment où les lieux devront être libérés et restitués approche à grands pas.

La circonstance que la demanderesse n'apporte pour l'heure pas la preuve qu'il y aura effectivement des dégâts lors de la récupération des lieux est sans pertinence quant à la recevabilité de ce chef de demande.

C'est d'autant plus le cas que la probabilité que près de 80 personnes puissent squatter un immeuble pendant plusieurs mois sans occasionner le moindre dégât semble illusoire, et que la demanderesse au principal produit d'ores et déjà à son dossier d'audience des photos démontrant un écoulement d'eau au niveau d'un évier métallique, et une inondation consécutive d'un parquet. Dans l'état de dénuement où se trouvent les occupants, il est hautement improbable qu'ils soient en mesure de remédier eux-mêmes aux conséquences de cette inondation et encore moins qu'ils disposent de fonds pour payer un corps de métier pour le faire avant leur départ.

Ce chef de demande est par conséquent lui aussi déclaré recevable.

5.
Il n'en va pas de même de la demande d'« acter la réserve de droits formulée par la demanderesse envers les défendeurs quant aux conséquences qui découleraient d'un éventuel sinistre qui surviendrait dans l'immeuble avant le 31 août 2023 eu égard aux conditions d'intervention incertaines de l'assureur AMLIN » (Nous soulignons).

Le prononcé d'un jugement actant une telle réserve n'est pas susceptible d'influencer peu ou prou la situation de la demanderesse au principal : elle a énoncé en des termes non-sujets à interprétation qu'elle entendait réserver ses droits et n'a aucun besoin de ce qu'une telle réserve soit validée ou authentifiée par un tribunal pour la voir sortir tous ses effets.

De surcroît, la réserve formulée par la demanderesse au principal ne vise qu'une situation purement hypothétique, qui n'est susceptible de se concrétiser qu'à la double condition que, d'une part, un sinistre se produise et, d'autre part, que les conditions d'intervention de l'assureur AMLIN soient moins avantageuses que si l'immeuble n'avait pas été occupé par les défendeurs. Aucune de ces conditions n'est remplie et rien ne donne pour l'heure à croire que ce sera un jour le cas.

Une telle action ad futurum, qui tend à obtenir une déclaration de principe purement théorique, susceptible de ne jamais trouver matière à s'appliquer concrètement, est irrecevable à défaut d'intérêt.

**b. Le fond**

Les dossiers déposés par les parties établissent que si l'immeuble occupé n'est pas équipé de douches, il est néanmoins raccordé à l'eau. Il l'est également à l'électricité. Les défendeurs au principal n'ont jamais contesté avoir utilisé de l'eau et de l'électricité.

Il n'existe aucune obligation légale ou conventionnelle aux termes de laquelle la demanderesse au principal devrait garder à sa charge le coût des consommations des défendeurs. Ces derniers sont donc tenus au remboursement du coût de leurs consommations d'eau et d'électricité dans l'immeuble à partir du 23 avril 2023.

De même, il n'existe aucune base juridique qui exonèrerait les défendeurs au principal de leur obligation d'indemniser le propriétaire des lieux, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, des dégâts qu'ils y auraient occasionnés.

Les deux premiers chefs de demande de la demanderesse au principal sont dès lors fondés.

Les défendeurs au principal ne sont pas tenus solidairement à défaut de loi ou de convention prévoyant une solidarité entre eux mais ils seront condamnés in solidum.

c. **Les dépens**

1.
La demande principale ayant été déclarée largement fondée aux termes du jugement du 12 juillet 2023 et du présent jugement, les défendeurs au principal seront condamnés aux dépens.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure, la demanderesse au principal réclame le montant de base de 112,50 EUR. Les défendeurs au principal demandent de le réduire à un euro symbolique dès lors qu'ils sont bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne et présentent une vulnérabilité particulière.

2.
L'article 1022, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit que l'indemnité de procédure ne peut en principe pas dépasser les montants minimum et maximum fixés par le Roi. L'alinéa 4 de cet article stipule que « *Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction* ».

La Cour constitutionnelle a considéré dans un arrêt du 18 décembre 2008 (n° 182/2018) que le juge pouvait, sur décision spécialement motivée, fixer l'indemnité de procédure à un montant purement symbolique s'il considère qu'il serait déraisonnable d'octroyer le montant minimum.

Tel est le cas en l'espèce.

Il n'est en effet pas contesté que les défendeurs au principal bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne. Dans la situation de dénuement où ils se trouvent, qui les a menés à squatter un immeuble non équipé pour y vivre, et à dépendre de bénévoles qui leur apportent des repas, un montant de 112,50 EUR, pour modique qu'il soit, constituerait une charge énorme et disproportionnée pour eux.

Le montant de l'indemnité de procédure dont ils sont redevables in solidum vis-à-vis de la demanderesse au principal sera donc effectivement réduit à l'euro symbolique.

3.
D'autre part, la partie succombante qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne peut être dispensée, même d'office, du paiement des droits de mise au rôle (article 664 du Code judiciaire). Compte tenu de ce qui précède, Nous accordons aux défendeurs au principal cette dispense, étant précisé qu'elle ne peut être que temporaire et qu'elle doit cesser dès qu'il est établi que le bénéficiaire de l'aide juridique est en mesure de payer les frais concernés.

B. ***LES DEMANDES EN INTERVENTION***

B.1. LA DEMANDE EN GARANTIE DES CONDAMNATIONS PRONONCEES A L'ENCONTRE DES DEFENDEURS AU PRINCIPAL, DEMANDEURS EN INTERVENTION, AU BENEFICE DE LA DEMANDERESSE AU PRINCIPAL

Cette demande est articulée à l'encontre de l'ETAT BELGE et de FEDASIL.

a. **La compétence du juge de paix ratione materiae**

1.
FEDASIL conteste la compétence de la justice de paix pour connaître de cette demande puisqu'aux termes de l'article 580, 8°, f) du Code judiciaire, c'est le tribunal du travail qui est compétent en matière de contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Les demandeurs en intervention se prévalent quant à eux de l'article 564 du Code judiciaire qui prévoit que le tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention.

FEDASIL considère cet article inapplicable dès lors qu'il ne permet de proroger la compétence de la juridiction saisie de la demande principale que si les deux demandes partagent un même fait ou un même contrat leur servant de fondement. En l'espèce, FEDASIL estime que l'action principale a pour fondement l'occupation sans titre ni droit d'un immeuble, tandis que la demande en intervention est fondée sur la méconnaissance du droit à l'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007, de sorte que les deux demandes ne reposent pas sur le même fait ou le même contrat. FEDASIL soupçonne les demandeurs en intervention d'user d'un stratagème pour contourner les règles d'ordre public en matière de compétence.

2.
Nous considérons qu'en l'espèce, les demandes principale et en intervention reposent bel et bien sur un même fait : l'occupation de l'immeuble et les frais en découlant.

Lorsque FEDASIL oppose occupation sans titre ni droit et droit d'accueil, elle se réfère, non pas aux faits qui ont donné lieu à ces demandes, mais bien à leur fondement juridique. Or, le fondement juridique de la demande est par définition étranger à l'application de l'article 564 du Code judiciaire.

La prorogation de compétence prévue par cette disposition s'applique, même lorsque la compétence du juge qui aurait dû être saisi dans le cadre d'une demande principale touche à l'ordre public (Droit judiciaire, tome 2, Procédure civile, Vol. 1, sous la direction de Georges de LEVAL, Larcier, 2021, p. 144, note infrapaginale 421).

Il existe par ailleurs une connexité évidente entre, d'une part, la demande principale qui tend à la prise en charge des frais d'eau et d'électricité des occupants et de l'indemnisation des dégâts pendant l'occupation, et, d'autre part, la demande en intervention qui tend à la condamnation des défendeurs à garantir les occupants de la condamnation qui pourrait être prononcée de ce fait à leur encontre.

Rien ne permet par ailleurs de penser que les demandeurs en intervention aient tenté de contourner les règles du Code judiciaire pour éviter de voir leur demande tranchée par le tribunal du travail. Il y a une logique certaine à introduire la demande en garantie devant le juge saisi de la demande principale. Porter simultanément les deux demandes devant le même juge permet aux défendeurs en intervention de faire valoir, le cas échéant, leurs moyens et contestations sur la débition du montant réclamé par le demandeur au principal et de leur rendre opposable la décision sur l'action principale.

3.
Le juge de paix, dont la compétence ratione materiae pour la demande principale n'a été contestée par personne, est compétent pour la demande en garantie articulée à l'encontre de FEDASIL et de l'ETAT BELGE.

b. **La recevabilité**

FEDASIL relève d'autre part que les demandeurs en intervention ont déjà articulé à son encontre, devant le président du tribunal du travail de Bruxelles siégeant en référé, une demande de paiement d'une somme d'argent liée à l'occupation de l'immeuble concerné, et qu'ils ont également introduit une action en référé-provision devant le président du tribunal francophone de première instance de Bruxelles. Elle estime que l'autorité de chose jugée que revêtent les ordonnances qui ont été prononcées empêchent le juge de paix de trancher à nouveau ce point litigieux.

La circonstance que les tribunaux francophones du travail et de première instance de Bruxelles, statuant en référé, aient débouté les demandeurs en intervention de demandes relatives à l'occupation des lieux n'est pas susceptible d'avoir la moindre incidence sur Notre décision : conformément à l'article 1039 du Code judiciaire, les décisions en référé ne lient pas le juge du fond. La demande, formée au fond, est donc recevable.

c. **Le fond**

1.
Les demandeurs en intervention affirment sans ambiguïté que par leur action en garantie, ils poursuivent l'indemnisation, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, du préjudice qu'ils subissent du fait du non-respect par les défendeurs de leurs obligations d'accueil telles que consacrées par la loi et, pour certains, par des décisions du tribunal du travail.

L'objet de la demande en garantie n'est donc pas, comme l'affirme à tort FEDASIL, l'obtention d'une aide sociale financière déguisée qui serait due indépendamment de toute faute commise par le débiteur.

Il Nous appartient par conséquent de vérifier si les défendeurs en intervention ont commis une faute et, dans l'affirmative, s'il en est résulté un préjudice dans le chef des demandeurs en intervention.

2. La faute des défendeurs en intervention

La faute que les demandeurs en intervention reprochent à l'ETAT BELGE et à FEDASIL consiste dans le non-respect de la loi et la non-exécution de décisions judiciaires.

2.1. La loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers consacre au profit des personnes qui ont déposé une demande de protection internationale une obligation d'accueil, qui implique entre autres leur hébergement dans l'attente de la décision à intervenir. Il s'agit d'une obligation de résultat.

Des milliers de décisions ont été prononcées par le tribunal du travail condamnant FEDASIL et/ou l'ETAT BELGE à accorder le droit à l'accueil et à héberger tel ou tel demandeur d'asile. Selon un communiqué de presse de ce tribunal, l'immense majorité de ces demandes n'est pas contestée, FEDASIL se contentant d'attendre une condamnation avant d'accorder le droit d'accueil au demandeur (cf. la motivation de l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé le 28 juin 2023, R.G. 2023/64/C).

Le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles a prononcé plusieurs ordonnances en référé condamnant solidairement FEDASIL et l'ETAT BELGE, à peine d'astreinte, à fournir un hébergement et une aide matérielle aux demandeurs d'asile ou à tout le moins à les héberger dans une structure d'accueil d'urgence (19 janvier 2022, R.G. 2021/164/C ; 25 mars 2022, R.G. 2022/13/C confirmé dans une large mesure en degré d'appel par arrêt 31 octobre 2022, R.G. 2022/KR/14).

La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs enjoint à l'ETAT BELGE de fournir aux demandeurs de protection internationale hébergement et assistance matérielle pour faire face à leurs besoins élémentaires et, ainsi, exécuter la décision du tribunal du travail compétent les concernant (e.a. arrêts des 31 octobre 2022 - requête 49255/22 ; du 15 novembre 2022 - requête 48987/22 et 147 autres, 21 novembre 2022 - requête 49464/22 et 189 autres, 1er décembre 2022, requête 49424/22 et 121 autres ; 13 décembre 2022 - requête 52208/22 et 142 autres).

Malgré tout cela, il y a des demandeurs de protection internationale qui ne reçoivent ni hébergement, ni assistance matérielle pendant un temps plus ou moins long.

2.2. Nombre de demandeurs en intervention ont obtenu une décision du tribunal du travail condamnant FEDASIL et/ou l'ETAT BELGE à les accueillir, mais tel ne semble pas être le cas pour tous. La circonstance que l'un ou l'autre demandeur en intervention n'ait pas introduit de procédure devant cette juridiction pour faire consacrer son droit à l'accueil est sans pertinence. L'obligation d'accueil est consacrée par la loi et elle doit - ou à tout le moins devrait - être exécutée spontanément. Le bénéfice de l'accueil n'est en effet pas conditionné par l'obtention préalable d'un jugement consacrant ce droit dans le chef du demandeur. Il s'ensuit que la circonstance que l'un ou l'autre demandeur d'asile n'ait pas saisi le tribunal du travail n'a, en droit, aucune incidence sur l'existence des obligations de l'ETAT BELGE et de FEDASIL à son égard. Ces derniers peuvent dès lors avoir commis une faute susceptible d'engager leur responsabilité à leur égard.

Au demeurant, agir en justice n'est pas un sésame, puisqu'il n'est pas contesté que beaucoup de condamnations ne sont pas exécutées, la preuve en étant les développements des parties défenderesses en intervention sur la saturation de leur réseau d'accueil qu'elles qualifient de force majeure dans leur chef (cf. infra).

Par ailleurs, le fait qu'au jour des plaidoiries, 46 demandeurs en intervention se soient vus désigner une place d'accueil dans le réseau FEDASIL ou dans le cadre de la convention passée avec la Région bruxelloise, n'a pas nécessairement pour conséquence d'exonérer les défendeurs en intervention de toute responsabilité à leur égard. L'octroi de cette place d'accueil peut en effet être tardif et le retard peut être fautif.

2.3. La situation de Messieurs [redacted] pourrait être particulière : en page 20 de ses conclusions additionnelles et de synthèse, FEDASIL affirme en effet qu'ils ont été hébergés dans son réseau mais qu'ils ont décidé de le quitter respectivement les 18 et 24 novembre 2022, c'est-à-dire avant l'occupation des lieux. Si tel était effectivement le cas, la situation de ces deux personnes serait fondamentalement différente de celle des autres demandeurs en intervention qui, eux, n'avaient pas encore bénéficié d'une place d'accueil le 23 avril 2023. Les conclusions et les dossiers des parties ne contenant aucun détail au sujet de Messieurs [redacted] Nous rouvrirons les débats afin d'obtenir de plus amples informations à ce sujet.

2.4. En ce qui concerne tous les autres demandeurs en intervention qui ont attendu ou attendent toujours une place d'accueil, l'ETAT BELGE nie toute faute dans son chef dès lors qu'il n'occupe pas l'immeuble de la rue de la Loi que les demandeurs en intervention ont décidé de squatter, et qu'il ne s'est pas engagé vis-à-vis de qui que ce soit à prendre en charge des frais afférents à cette occupation.

Ce raisonnement est un peu court en ce qu'il ignore le fait que si les demandeurs en intervention ont occupé l'immeuble, c'est parce que ni l'ETAT BELGE, ni FEDASIL ne leur avait procuré en temps utile l'hébergement auquel ils pouvaient prétendre. Or, l'ETAT BELGE ne conteste pas que les demandeurs en intervention ont introduit une demande de protection internationale, qu'ils sont en droit de bénéficier d'un accueil en attendant qu'il soit statué sur leur demande et que ce droit n'a pour certains pas encore été mis en œuvre et pour d'autres l'a été avec retard.

FEDASIL n'affirme pour sa part pas que le non-respects (immédiat) de la loi et la non-exécution (immédiate) de jugements, ne seraient pas fautifs mais elle rappelle qu'à l'impossible nul n'est tenu et invoque un cas de force majeure l'ayant mise dans l'impossibilité d'honorer ses obligations, à savoir la sursaturation de son réseau d'accueil, malgré tous les efforts accomplis les dernières années pour créer de nouvelles places et malgré toutes les autres mesures prises et mises en œuvre pour pallier l'insuffisance de la capacité d'accueil.

L'ancien Code civil ne contient pas de définition de la force majeure que la doctrine a décrite comme « *un évènement à caractère insurmontable, et selon certains imprévisible, indépendant de toute faute du débiteur, qui empêche ce dernier d'exécuter ses obligations ou de se conformer aux normes exclusives de faute, tout en restant dans les limites de la diligence que l'on peut attendre de lui* » (P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, t. II, Bruylant 2010, n° 966).

L'article 5.226 § 1er du nouveau Code civil définit comme suit la force majeure : « *Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.* »

La force majeure a pour effet de libérer le débiteur de son obligation, pour autant qu'elle rende son exécution définitivement impossible. Par contre, si l'obstacle est temporaire, l'exécution est simplement suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire. En cas d'impossibilité partielle, l'exécution sera réduite à due proportion (article 5.226 § 1er al. 2 et 3 du nouveau code civil et F. Glansdorff, La force majeure, *J.T.* 2018, p. 355).

L'impossibilité, en tant que cause exonératoire de responsabilité ne peut résulter « *que d'un évènement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir* » (Cass., 18 septembre 2000, *Pas.*, I, 1357).

L'évènement de force majeure doit être irrésistible ou insurmontable, en ce sens que le débiteur de l'obligation extracontractuelle doit être dans l'impossibilité d'agir autrement qu'il ne l'a fait, la Cour de cassation ayant, à plusieurs reprises, fait une application rigoureuse de cette exigence. Il est généralement admis qu'une circonstance rendant l'exécution de l'obligation uniquement plus onéreuse ne peut être qualifiée de cas de force majeure (P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, t. II, Bruylant 2010, n° 968 et les références y citées).

Sans vouloir sous-estimer un tant soit peu l'ampleur et les difficultés de la tâche incombant à l'ETAT BELGE et à FEDASIL, il n'en convient pas moins de constater qu'il n'y a pas eu, en droit, impossibilité - même temporaire - constitutive de force majeure d'accueillir conformément à la loi les demandeurs en intervention. L'impossibilité d'accueillir tous les demandeurs d'accueil résulte en effet tout simplement de l'absence de moyens financiers pour faire face aux obligations y afférentes. Or, l'impécuniosité de FEDASIL l'empêchant de créer assez de places d'accueil n'est pas in se constitutive de force majeure et la décision de l'ETAT BELGE de ne pas prévoir un budget suffisant ne l'est pas davantage.

La durée croissante des procédures, qui a pour conséquence que les demandeurs de protection doivent être accueillis plus longtemps, n'est pas davantage constitutive de force majeure puisqu'elle dépend de l'ETAT BELGE.

L'afflux croissant des demandeurs de protection internationale est par ailleurs un phénomène qui se produit depuis plusieurs années et en 2023, il ne peut être qualifié de phénomène imprévisible.

Il y a donc faute dans le chef des défendeurs en intervention, susceptible de mettre en cause leur responsabilité.

3. Le préjudice

Le préjudice dont se prévalent les demandeurs en intervention est le fait qu'ils devront faire face à des frais d'eau et l'électricité ainsi qu'à la réparation des dégâts qu'ils auraient causés dans les lieux occupés.

L'ETAT BELGE considère qu'en l'absence d'état des lieux et de relevé des compteurs contradictoires au moment de l'arrivée des occupants, la s.r.l. LEASELEX ne pourrait pas prouver dégâts ou consommation, ni vis-à-vis des occupants, ni vis-à-vis de l'ETAT BELGE et de FEDASIL.

C'est faire fi du fait qu'en cas d'occupation sans titre ni droit, le propriétaire des lieux et le titulaire des compteurs se trouvent placés devant le fait accompli et qu'il leur est matériellement impossible de subordonner l'accès aux lieux à l'établissement préalable d'un état des lieux et d'un relevé des compteurs contradictoires.

Le principe de la responsabilité des occupants pour leur consommation d'eau et d'électricité et pour les dégâts à l'immeuble étant admis (cf. ci-dessus), l'existence du dommage est établi. Son quantum devra être déterminé le moment venu en prosécution de cause.

4. Le lien de causalité

Se pose enfin la question du lien causal entre la faute des défendeurs en intervention et le préjudice des demandeurs en intervention. Ce lien causal est contesté par les défendeurs qui affirment que la dette potentielle des occupants découle du fait que ceux-ci ont commis la faute d'occuper sans titre ni droit un immeuble appartenant à un tiers, ce qui est étranger à leurs obligations en matière d'accueil.

La jurisprudence applique de longue date la théorie de l'équivalence des conditions en vertu de laquelle si plusieurs fautes ont causé un dommage, leurs auteurs doivent tous être tenus à la réparation intégrale du préjudice en découlant (P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, t. II, Bruylant 2010, n° 1579).

Il importe de se demander si sans la faute, le dommage se serait réalisé tel qu'il s'est produit. Dans l'affirmative, il n'y a pas de lien de causalité ; si la réponse est négative, le lien causal est établi. Lorsque la faute consiste en une omission, le juge doit dans un premier temps déterminer le fait positif qu'aurait constitué l'absence d'omission (théorie de la substitution). Il doit ensuite vérifier si le dommage aurait pu se produire tel quel, si l'auteur de l'omission fautive avait fait ce qu'il aurait dû faire (J.-L. FAGNART, A propos de la causalité, in Actualités en droit de la responsabilité, Bruylant, 2010, pp. 4-5).

En l'espèce, si les défendeurs en intervention n'avaient pas commis de faute par omission, cela aurait signifié qu'ils auraient dans certains cas respecté, et dans d'autres cas respecté à heure et à temps, leurs obligations en matière d'accueil, et hébergé ou procuré un hébergement aux demandeurs en intervention. Si tel avait été le cas, ces derniers auraient bénéficié d'eau et d'électricité gratuites. En l'espèce, ils devront payer le coût de leur consommation à la demanderesse au principal. Dans cette mesure, il convient de constater que si les défendeurs en intervention n'avaient pas commis de faute, le préjudice dont se prévalent les demandeurs en intervention ne se serait pas produit. Le lien causal est établi.

De même, si les défendeurs en intervention avaient hébergé les demandeurs en intervention, ceux-ci n'auraient pas eu de raison de squatter l'immeuble de la demanderesse au principal et il n'y aurait pas eu lieu de leur ordonner de quitter les lieux et d'autoriser leur propriétaire à les en faire expulser. Il n'y aurait pas davantage eu matière à condamnation au remboursement des frais d'eau et d'électricité qui ont justifié la condamnation des occupants aux dépens de la demanderesse au principal. Il y a un lien causal entre la faute des défendeurs en intervention et les dépens de la demande principale.

Il n'en va pas de même pour les dégâts à l'immeuble de la s.r.l. LEASELEX. Si les défendeurs en intervention avaient hébergé les demandeurs en intervention, ces derniers auraient dû, en droit, répondre des dégâts occasionnés par leur faute dans les lieux mis à leur disposition. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de lien causal entre la faute par omission des défendeurs en intervention et l'obligation des demandeurs en intervention de répondre, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, des dégâts qu'ils auraient causés dans les lieux occupés.

5. La faute des demandeurs en intervention

Non sans un certain cynisme, les défendeurs en intervention tentent de s'exonérer de leur responsabilité au motif que les demandeurs en intervention ont commis une faute intentionnelle en occupant sans titre ni droit un bien appartenant à autrui. Ils considèrent que le préjudice dont les victimes réclament indemnisation découle uniquement de leur propre faute et que, partant, leur responsabilité ne peut pas être mise en cause. Ils ajoutent que la faute des victimes était parfaitement évitable, en ce qu'elles auraient pu, et même dû, demander soit une aide au CPAS, soit un hébergement par le monde caritatif. D'après les défendeurs en intervention, le caractère intentionnel de la faute des victimes implique une véritable rupture du lien causal de sorte que même si une faute dans leur chef était retenue et qu'il y ait donc eu pluralité de fautes ayant concouru au même dommage, leur responsabilité ne serait pas engagée.

Il est incontestable que les demandeurs en intervention ont posé un acte intentionnel en occupant l'immeuble de la demanderesse au principal, et que c'est du fait de cette occupation qu'ils ont consommé l'eau et l'électricité de cette dernière. Mais l'ETAT BELGE et FEDASIL sont malvenus d'exciper de cette faute pour vouloir s'exonérer de toute responsabilité, car il ne faut pas perdre de vue que l'ETAT BELGE et FEDASIL ont commis la première faute, à savoir de ne pas avoir mis en œuvre à heure et à temps leurs obligations en matière d'accueil à l'égard de tous les demandeurs de protection internationale. Et s'ils avaient payé les astreintes auxquelles ils ont été condamnés, les demandeurs concernés auraient disposé de quelques fonds pour se loger.

C'est en raison de ces abstentions fautives que les demandeurs de protection ont squatté l'immeuble de la demanderesse au principal, afin d'avoir la protection d'un toit et de murs et de ne pas être exposés jour et nuit aux éléments. La faute de la victime, provoquée par la faute du responsable, ne donne pas lieu à une exonération de responsabilité de ce dernier. En l'espèce, Nous estimons qu'il n'y a pas non plus lieu à partage des responsabilités, et que les défendeurs en intervention doivent supporter la totalité des conséquences de leur faute.

La circonstance que diverses organisations humanitaires et caritatives soient sur la brèche pour pallier dans la mesure du possible les manquements de l'ETAT BELGE et de FEDASIL n'énerve en rien l'obligation primaire de ces derniers de fournir un accueil. Ces organisations accueillent ou assistent certains demandeurs de protection pour lesquels l'ETAT BELGE et FEDASIL n'ont pas de place, mais ils ne peuvent pas le faire pour tous. Cela ne signifie pas que l'ETAT BELGE et FEDASIL soient déchargés de leurs responsabilités et ils sont malvenus de plaider qu'ils ne commettent pas de faute et n'encourent pas de responsabilité pour ne pas avoir hébergé des demandeurs de protection internationale qui ne prouvent pas ne pas avoir pu être pris en charge par le non-étatique.

FEDASIL explique par ailleurs qu'elle procède à la suppression de leur lieu d'inscription (code 207) lorsque les demandeurs d'asile disposent d'un emploi stable depuis plus de six mois, ce qui leur permet de bénéficier de l'aide des CPAS s'ils se trouvent dans le besoin. Rien ne démontre que tel ait été le cas pour les demandeurs en intervention et il n'est pas davantage établi que FEDASIL et/ou l'ETAT BELGE leur auraient fait savoir qu'ils étaient en droit de bénéficier d'allocations sociales.

6.
Compte tenu de ce qui précède, Nous considérons que la responsabilité extracontractuelle de l'ETAT BELGE et de FEDASIL est engagée vis-à-vis des demandeurs en intervention en ce qui concerne les frais d'eau et d'électricité dans les lieux occupés et les dépens de la demande principale et qu'ils sont tenus in solidum de garantir ces derniers des montants dont ils seront redevables à ces égards à la s.r.l. LEASELEX.

B.2 LA DEMANDE TENDANT A LA CONDAMNATION DE L'ETAT BELGE, EN CAS D'EXPULSION DU BATIMENT SIS A 1000 BRUXELLES, RUE DE LA LOI 91, A PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS DE LOGEMENT AINSI QUE LES FRAIS DE NOURRITURE DES EXPULSES, SOIT UN MONTANT DE 150 EUR PAR JOUR ET PAR PERSONNE, ET CE JUSQU'A LEUR PRISE EN CHARGE EFFECTIVE DANS LE RESEAU FEDASIL

1.
Cette demande est articulée à l'encontre de l'ETAT BELGE uniquement, qui en conteste la recevabilité au motif qu'elle est fondée, non pas sur l'article 1382 de l'ancien Code civil, mais bien sur le droit à l'aide matérielle consacré par la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, matière qui relève de la compétence du tribunal du travail selon l'article 580, 8°, f) du Code judiciaire. Il soulève donc avant tout autre moyen un déclinatoire de compétence.

Il considère que l'article 564 du Code judiciaire ne justifie pas la prorogation de la compétence du juge saisi de la demande principale dès lors que cette demande ne présente pas de lien suffisant avec à la demande principale.

2.
Le déclinatoire de compétence soulevé par l'ETAT BELGE n'a rien à voir avec la recevabilité de la demande. Il a trait à la compétence ratione materiae du juge de paix.

L'occupation sans titre ni droit de l'immeuble litigieux n'est pas le fait qui sert de fondement à ce chef de demande : selon la thèse des demandeurs en intervention eux-mêmes, ils pouvaient déjà prétendre à hébergement et nourriture à charge de l'ETAT BELGE avant qu'ils n'occupent l'immeuble rue de la Loi 91, en raison du simple fait qu'ils ont introduit une demande de protection internationale.

Les montants journaliers réclamés pour le futur par les demandeurs en intervention qui ne se sont pas vus octroyer de place d'accueil, n'ont donc pas vocation à les indemniser d'un préjudice découlant de ce qui fait l'objet de la demande principale.

Il n'existe pas de connexité suffisante avec la demande principale pour justifier une prorogation de Notre compétence sur la base de l'article 564 du Code judiciaire. Il y a lieu de disjoindre ce chef de demande, et de renvoyer l'affaire en ce qui le concerne devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles pour qu'il statue sur sa recevabilité, son bien-fondé et les frais y afférents.

B.3. LES DEPENS

La demande en intervention n'étant que partiellement fondée, les demandeurs et les défendeurs en intervention supporteront chacun leurs propres frais y afférents.

## Décision

Le juge de paix,

1. *En ce qui concerne la demande principale,*

La déclare irrecevable en ce qu'elle tend à acter la réserve de droits formulée par la demanderesse envers les défendeurs quant aux conséquences qui découleraient d'un éventuel sinistre qui surviendrait dans l'immeuble avant le 31 août 2023 eu égard aux conditions d'intervention incertaines de l'assureur AMLIN,

La déclare recevable pour le surplus et fondée dans la mesure qui suit :

- Dit pour droit que les défendeurs au principal sont tenus in solidum au paiement des frais afférents à leur consommation d'eau et d'électricité dans l'immeuble entre le 23 avril 2023 et le 31 août 2023 ou une éventuelle date antérieure correspondant à la libération des lieux,

- Dit pour droit que les défendeurs au principal sont tenus in solidum à la réparation des dégâts qu'ils auraient occasionnés dans l'immeuble,

- Réserve à statuer sur les montants dont ils seront redevables à la demanderesse au principal,

Condamne les défendeurs in solidum au principal aux dépens, liquidés à :

| | |
|---|---|
| - frais de citation et de mise au rôle : | 1 317,58 EUR |
| - contribution au fond d'aide : | 24,00 EUR |
| - indemnité de procédure : | 1,00 EUR symbolique |

Dispense les défendeurs des droits de mise au rôle en application de l'article 664 du Code judiciaire.

2. *En ce qui concerne la demande en intervention*

a) Réserve à statuer en ce qui concerne la demande de Messieurs [redacted] tendant à la condamnation de l'ETAT BELGE et de FEDASIL à les garantir des condamnations relatives au paiement des frais afférents à leur consommation d'eau et d'électricité dans l'immeuble et aux dépens de l'action principale, et rouvre les débats afin d'obtenir des informations sur le prétendu octroi d'une place d'accueil dans le réseau FEDASIL avant le 23 avril 2023 et les raisons pour lesquelles ils n'auraient quittée, à l'audience publique du **7 septembre 2023 à 12 heures**, à 1000 Bruxelles, Place Poelaert 3 boîte 5 Audience publique, rez-de-chaussée, salle 0.7.

b) Déclare la demande émanant des autres demandeurs en intervention recevable et fondée dans la mesure qui suit :

Condamne l'ETAT BELGE et FEDASIL in solidum à garantir les autres demandeurs en intervention de la condamnation au profit de la demanderesse au principal relative aux frais d'eau et d'électricité dans l'immeuble rue de la Loi 91 à 1000 Bruxelles ainsi que de la condamnation relative aux dépens de la demande principale.

c) Rejette la demande en garantie en ce qu'elle a trait aux dégâts causés par les demandeurs en intervention dans les lieux occupés.

d) Dit pour droit que chaque partie supportera ses propres dépens dans le cadre de la demande en intervention.

e) Renvoie la cause devant le tribunal francophone du travail de Bruxelles en ce qu'elle a trait à la condamnation de l'ETAT BELGE, en cas d'expulsion du bâtiment sis à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 91, à prendre en charge les frais de logement ainsi que les frais de nourriture des demandeurs en intervention, soit un montant de 150 EUR par jour et par personne, et ce jusqu'à leur prise en charge effective dans le réseau FEDASIL,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision.

Après délibéré, ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique extraordinaire du **21 août 2023** de la Justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, par le **Juge de Paix Veronique Gebbink,** assistée du **greffier en chef faisant fonction Yamina Belarbi**.

Signé electroniquement par
Le Juge de Paix
Veronique Gebbink
Le 21-08-2023 à 12:55:25
justice de paix du
deuxième canton de
Bruxelles

Signé electroniquement par
Le greffier délégué
Yamina Belarbi
Le 21-08-2023 à 13:11:29
justice de paix du
deuxième canton de
Bruxelles

**Justice de paix du deuxième canton de Bruxelles**

**numéro de rôle 23A3059/3**

**No rep. 5601/2023**

## Pour copie conforme

Signé electroniquement par
Le greffier délégué
Yamina Belarbi
Le 21-08-2023 à 13:13:13
justice de paix du
deuxième canton de
Bruxelles